

**DELIBERATION N° 17/382 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET
EXECUTER LES MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS D'ASSURANCES
"RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES", "RESPONSABILITE DU FAIT DES
BARRAGES" ET "TOUS RISQUES EXPOSITIONS" DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le dix novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, François TATTI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Marie BARTOLI à M. Xavier LACOMBE
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI
M. Ange SANTINI à Mme Karine MURATI-CHINESI
M. Michel STEFANI à M. Dominique BUCCHINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-France BARTOLI, Pierre CHAUBON, Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Marie-Thérèse OLIVESI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 octobre 2017,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter les marchés suivants et tous les actes afférents sans incidence financière :

le marché relatif à l'assurance « Responsabilité et risques annexes » avec le cabinet BEAC sis 8 rue Alfred de Vigny à Besançon, groupé avec la compagnie XL INSURANCE, et dont l'offre de base représente un montant annuel de 33 959,79 € TTC.

le marché relatif à l'assurance « Responsabilité du fait des barrages » avec la société PNAS sis 159 rue du Faubourg Poissonnière à Paris, groupée avec la compagnie AREAS, et dont l'offre de base « formule de franchise n° 2 » représente un montant annuel de 161 794,09 € TTC.

l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum, relatif à l'assurance « Assurance tous risques expositions » avec le cabinet GRAS SAVOYE sis Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton à PUTEAUX groupé avec la compagnie AXA ART.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 10 novembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Prestations d'assurances « Responsabilité et risques annexes », « Responsabilité du fait des barrages » et « Tous risques Expositions » de la Collectivité Territoriale de Corse.

I – NATURE DE LA PRESTATION

D'une part, il s'agit de garantir par un contrat d'assurance « responsabilité et risques annexes » les activités et compétences exercées par la Collectivité Territoriale de Corse et ses EPLE, FPA et EREA ainsi que par le Conseil économique, social et culturel.

D'une part, il s'agit de garantir les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse au titre des activités hydrauliques de Corse dans l'exploitation des barrages transférés de l'Etat à la CTC en application de l'article L. 4424-25 de la loi du 22 janvier 2002.

La prestation a pour objet de garantir les objets de valeur du FRAC, du Musée de la Corse, CCRPMC ainsi que selon les besoins, ceux des autres directions de la Collectivité territoriale pour les expositions temporaires, les expositions et/ou entreposages permanents et les mises à disposition.

II –TYPE DE PROCEDURE, OBJET ET FORME DU MARCHE

La consultation a été menée selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne, en application des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

La consultation a comme objectif la souscription de trois contrats correspondant à 3 lots différents suivants :

- Lot n° 1 - Assurance « Responsabilité et risques annexes ».
- Lot n° 2 - Assurance « Responsabilité du fait des barrages ».
- Lot n° 3 - Assurance « tous risques expositions ».

Les lots 1 et 2 sont des marchés ordinaires.

Lot n° 3 - Offre de base - « Expositions temporaires » est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum.

III – DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée de 3 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois avant l'échéance du 1er janvier.

La date de prise d'effet des contrats d'assurance est fixée au 1^{er} janvier 2018.

IV – LES PRIX

S'agissant du lot n° 1, les prix sont unitaires et révisibles annuellement par référence au montant total des rémunérations versées aux personnels.

Les tarifications sont exprimées de la manière suivante :

Offre de base : franchise : NEANT sauf en dommages immatériels non consécutifs : 10 % du montant du sinistre mini 750 € / maxi 4 000 €.

Concernant le lot n° 2, les prix du marché sont forfaitaires et fermes.

Les tarifications sont les suivantes :

- Offre de base - Formule 1 : Franchise 150 000,00 € par sinistre.
- Offre de base - Formule 2 : Franchise 300 000,00 € par sinistre.

La franchise applicable à la garantie des dommages immatériels non consécutifs est fixée à 10 % du montant du sinistre mini 15 000 € / maxi 150 000 €.

Concernant le lot n° 3, les prix sont unitaires par application de taux sur la valeur des objets assurés, pour l'offre de base Expositions temporaires organisées par la CTC et pour la variante imposée - Prestation supplémentaire éventuelle « Expositions permanentes organisées par la CTC ».

Les prix sont révisibles pour l'offre de base - Expositions temporaires » : Tarification par mois d'exposition ou de manifestation.

S'agissant du lot n° 3, les tarifications sont exprimées de la manière suivante :

Offre de base :

Expositions temporaires / Tarification par mois d'exposition ou de manifestation : franchise NEANT et montant de la garantie 1 500 000,00 € par exposition et manifestation.

Garantie transport : garantie d'un montant de 1 500 000,00 €.

Offre de base + Variante imposée n° 1 / expositions permanentes : franchise NEANT et montant de la garantie : 8 505 749,00 €.

V – IMPUTATION

Le marché sera imputé au sous-programme 5311 - chapitre 930, article 6161 de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

VI – CRITERES DE JUGEMENTS

Le marché est attribué au candidat qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement cités ci-dessous :

Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5

Les besoins de l'acheteur public sont définis précisément dans le cahier des charges.

Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées au regard de leur incidence, notamment économique.

Tarifification : coefficient 4

Ce critère est jugé sur la base de la prime TTC.

Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : coefficient 1

Ce critère est noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe « convention de gestion ».

VII – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Les avis de publicité ont été adressés au JOUE et au BOAMP le 25 juillet 2017.

La date limite de remise des offres était fixée au 6 septembre 2017.

Trois candidats ont formulé une offre pour lot n° 1, deux ont soumissionné pour le lot n° 2 et 5 compagnies d'assurance se sont positionnées pour le lot n° 3.

La commission d'ouverture des plis réunie le 21 septembre 2017, a procédé à l'ouverture des enveloppes et à l'enregistrement de leur contenu.

Au vu du rapport d'analyse et après discussion, la Commission d'Appel d'Offres a décidé, le 10 octobre 2017, d'attribuer :

Le lot n° 1 « Assurance Responsabilité et risques annexes » au cabinet BEAC groupé avec la compagnie XL INSURANCE dont l'offre de base est économiquement la plus avantageuse avec un montant de prime annuel de 33 959,79 € TTC.

Le lot n° 2 « Assurance Responsabilité du fait des barrages » à la société PNAS groupée avec la compagnie AREAS dont l'offre de base « formule de franchise n° 2 » est économiquement la plus avantageuse avec un montant de prime annuel de 161 794,09 € TTC.

Le lot n° 3 « Assurance tous risques expositions » au cabinet GRAS SAVOYE groupé avec la compagnie AXA ART dont l'offre de base « expositions temporaires » d'un montant provisionnel irréductible de 350,00 € TTC, et la variante n° 1 imposée « expositions permanentes » avec un montant de prime annuel de 3 392,27 € TTC, est la formule économiquement la plus avantageuse. Il est rappelé que le lot n° 3 est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer et exécuter les marchés suivants ainsi que tous les actes afférents sans incidence financière :

- le marché relatif à l'assurance « Responsabilité et risques annexes » avec le cabinet BEAC sis 8 rue Alfred de Vigny à Besançon, groupé avec la compagnie XL INSURANCE, et dont l'offre de base représente un montant annuel de

33 959,79 € TTC.

- le marché relatif à l'assurance « Responsabilité du fait des barrages » avec la société PNAS sis 159 rue du Faubourg Poissonnière à Paris, groupée avec la compagnie AREAS, et dont l'offre de base « formule de franchise n° 2 » représente un montant annuel de 161 794,09 € TTC.
- l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum, relatif à l'assurance « Assurance tous risques expositions » avec le cabinet GRAS SAVOYE sis Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton à PUTEAUX groupé avec la compagnie AXAART.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.